



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 19 juillet 2021

Arrêté n°DDT-2021- 1064

**portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de
l'environnement relative à la création du plan d'eau de Cassioz
et au prélèvement dans la nappe aux Varins
Commune de PRAZ-SUR-ARLY**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56, R214-112 à R214-128, L163-5 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L112-1, L112-2, L214-13, L341-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R523-9 ;

VU le code de la santé notamment les articles L1332-1 et D1332-1 à 54 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 modifié relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2019 relatif au contenu des dossiers de déclaration des baignades artificielles et d'autorisation d'utilisation d'une eau autre que l'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'une baignade artificielle ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/2-95 du 3 février 1995 de déclaration d'utilité publique, de dérivation des eaux et d'institution des périmètres de protection du captage des combes et des pompages du marais situés sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly, utilisés pour son alimentation en eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011340-0013 du 6 décembre 2011 d'autorisation eu titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'une prise d'eau et d'un prélèvement sur l'Arly pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de Praz-sur-Arly ;

VU le dossier déposé par la commune de Praz-Sur-Arly, sis mairie – 36, route de Megève – BP27 – 74120 PRAZ SUR ARLY, représentée par monsieur le maire de Praz-Sur-Arly, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création du plan d'eau de Cassioz et le prélèvement dans la nappe aux Varins ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 30 juin 2017 comprenant la demande d'autorisation environnementale ;

VU les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;

VU les avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes des 21 septembre 2017 et 9 mars 2018 ;

VU l'avis du service aménagement risques de la DDT de la Haute-Savoie du 6 octobre 2017 ;

VU les demandes de compléments du dossier d'autorisation transmises par la DDT de la Haute-Savoie les 17 août 2017, 25 octobre 2017 et 6 juin 2018 et les réponses apportées par le pétitionnaire les 14 novembre 2017, 26 janvier 2018 et 19 décembre 2019 ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) n°2018-ARA-AP-00576 du 30 mai 2018, sur l'étude d'impact du projet ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), consultée par voie électronique le 30 décembre 2019 sur le dossier d'étude préalable agricole, portant sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole et les mesures de compensation proposées ;

VU l'avis du préfet sur l'étude préalable agricole au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, en date du 08 janvier 2020 ;

VU la visite de terrain et le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher du 28 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0055 du 9 juillet 2020 organisant l'enquête publique, entre le 3 septembre et le 12 octobre 2020 inclus ;

VU l'absence de réponses suite à la demande d'avis adressée le 15 septembre 2020 au conseil municipal de Praz-sur-Arly dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 18 décembre 2020 transmis à la direction départementale des territoires le 5 janvier 2021 et transmises au pétitionnaire le 22 janvier 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 8 janvier 2021 ;

VU la déclaration de projet de la commune de Praz-sur-Arly en date du 11 mars 2021 ;

VU l'arrêté de DUP du 7 juillet 2021 ;

VU les observations du pétitionnaire du 11 mars 2021 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 5 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement, aucun des motifs de refus prévus par l'article L 341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de viabiliser les activités touristiques hivernales et de diversifier les activités touristiques estivales, offrant ainsi un double usage au plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en Haute-Savoie pour la masse d'eau "l'Arly de la source à l'entrée dans l'agglomération de Flumet", sur laquelle la prise d'eau est située ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dont ceux des L211-1 et L411-1 et suivants du code de l'environnement et du L112-1 du code forestier sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'utilité publique du projet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commune de Praz-Sur-Arly, représentée par monsieur le maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour :

- la création du plan d'eau de Cassioz,
- le prélèvement dans la nappe aux Varins sur la commune de Praz-sur-Arly.

Elle tient lieu :

- d'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L214-13 et L341-3 du code de l'environnement

Elle modifie ainsi l'arrêté préfectoral n°2011340-0013 d'autorisation d'une prise d'eau et d'un prélèvement sur l'Arly pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de Praz-sur-Arly. Le dernier alinéa de l'article 3.2 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant : « Le volume annuel maximum total prélevable sur le forage des Varins (autorisé par l'arrêté préfectoral n°2021-0050 du 7 juillet 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à la création du plan d'eau de Cassioz et au prélèvement dans la nappe aux Varins) et la prise d'eau dans l'Arly (autorisée par l'arrêté préfectoral n°2011340-0013 d'autorisation d'une prise d'eau et d'un prélèvement sur l'Arly pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de Praz-sur-Arly) est de 180 000 m³ ».

ARTICLE 3 - Localisation des travaux autorisés

Un plan de localisation des prélèvements et de l'ouvrage est donné en **annexe 1**.

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par l'autorisation environnementale sont localisés sur la commune de PRAZ-SUR-ARLY, parcelles et lieux-dits suivants :

Travaux autorisés	Coordonnées Lambert RGF 93		Communes	Lieu-dit ou piste	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
Plan d'eau de Cassioz	977860	6532790	Praz-sur-Arly	Cassioz	Section B, n° 114, 121, 125, 1486, 1485, 2460, 2461, 2458, 1683, 2388, 2389, 110
Prélèvement d'eau dans la nappe aux Varins	976940	6532250	Praz-sur-Arly	Les Varins	Section B, n° 1902

Les travaux autorisés sont localisés sur les plans en **annexe 2**.

ARTICLE 4 - Caractéristiques des travaux autorisés

4-1 – Plan d'eau de Cassioz

- volume de l'ouvrage à la retenue normale (cote 1 016,70 m NGF) : 28 000 m³
- superficie mouillée : 9 950 m²
- emprise totale du projet : 27 000 m²
- surface de la partie baignade : 1 250 m²
- hauteur maximum remblai/TN (H) : 3,50 m
- profondeur maximale en eau : 4,70 m
- cote niveau d'eau d'exploitation : 1 016,70 m NGF
- cote de la digue : 1 017,20 m NGF
- largeur en crête : 3 m minimum
- cote fond ouvrage : 1 012,00 m NGF
- cote PHE : 1 016,73 m NGF
- cote crête de remblai : 1 017,20 m NGF
- revanche de la digue par rapport au niveau d'exploitation : 0,50 m
- déversoir de crues (Q1000) : largeur 0,45 m
- cote déversoir : 1 016,70 m NGF
- largeur en crête du déversoir : 4 m minimum

- pente talus intérieur 3H/1V
- pente talus extérieur 3H/1V
- X (Lambert 93) 977 860 m
- Y (Lambert 93) 6 532 790 m

La retenue n'est alimentée que par l'eau pompée dans le forage des Varins dont les caractéristiques sont définies dans le présent arrêté.

Le plan d'eau de Cassioz n'est destiné qu'à la production de neige de culture et à la baignade. Tout autre usage incompatible avec l'activité de baignade est proscrit.

4-2 – Prélèvement dans la nappe aux Varins

4.2.1- Caractéristiques du pompage

- Profondeur 35 m à partir du niveau du sol à 1 009,00 m NGF
- Débit maximum de pompage 120 m³/h
- Tubes plein de 0 à 21 m (de 1 009,00 à 988,00 m NGF) et crépiné de 21 à 35 m (de 988,00 à 974,00 m NGF)

4.2.2- Volumes, débits de prélèvements et périodes de prélèvement autorisé

- débit maximal de pompage 120 m³/h
- volume maximum annuel 180 000 m³ (180 000 m³ étant la somme des volumes prélevables au forage des Varins et à la prise d'eau dans l'Arly)
- périodes de prélèvement autorisées les prélèvements sont autorisés toute l'année à l'exception des mois d'octobre et novembre et des vacances de février (période de pointe de rejet à la station d'épuration des Varins nécessitant un maximum de dilution pour limiter l'impact azoté sur l'Arly). De juin à septembre, seul un renouvellement de l'eau de baignade est autorisé.

Le pompage est autorisé sous réserve du respect des prescriptions et limitations de pompage ci-dessous.

4.2.3- Limitations du pompage

Le pompage aux Varins est assujetti aux conditions cumulatives 1 et 2 ci-dessous :

1- Assujettissement au pompage des Iles :

La priorité est toujours laissée à l'eau potable.

Le pompage aux Varins est assujetti au niveau de la nappe au droit du pompage eau potable des Iles aux conditions fixées ci-dessous :

A) Pour la première année de fonctionnement, le pompage aux Varins est :

- limité à 50 % du débit si le niveau de la nappe passe au-dessous de 1 000,21 m NGF (soit 16,00 m au-dessus de la pompe de la nappe des Iles),
- stoppé si le niveau de la nappe aux Iles passe en dessous de 999,21 m NGF (soit 15,00 m au-dessus de la pompe de la nappe des Iles).

B) Si aucun problème n'est constaté par le gestionnaire d'eau potable sur le forage des Iles lors de la première année d'utilisation, à compter de la deuxième année, le pompage aux Varins est :

- limité à 50 % du débit si le niveau de la nappe passe au-dessous de 999,71 m NGF (soit 15,50 m au-dessus de la pompe de la nappe des Iles),
- stoppé si le niveau de la nappe aux Iles passe en dessous de 998,71 m NGF (soit 14,50 m au-dessus de la pompe de la nappe des Iles).

Le schéma en **annexe 3** figure les cotes de réduction et d'arrêt de pompage à compter de la deuxième année, si aucun problème n'est décelé la première année.

2- Assujettissement au débit de l'Arly au niveau de la station d'épuration des Varins :

Le pompage dans la nappe aux Varins n'est pas démarré ou est stoppé si le débit de l'Arly au niveau de la station d'épuration des Varins est inférieur à 528 l/s (somme du QMNA5 de l'Arly de 495 l/s et du débit de prélèvement de 33 l/s).

Dans l'attente de la mise en place du dispositif de comptage au niveau de la station d'épuration ou en cas de dysfonctionnement de ce dernier, le pompage n'est pas démarré ou est stoppé si le débit réservé de 490 l/s au niveau de la prise d'eau dans l'Arly, défini dans l'article 3.2 et mis en œuvre conformément à l'article 4 de l'arrêté 2011340-0013 du 6 décembre 2011, ne peut être maintenu.

3- Contrôles :

Un dispositif calibré et vérifiable facilement permettant le contrôle du débit de prélèvement et de la hauteur de la nappe est mis en place au niveau du pompage. Il doit être accessible en tous temps aux représentants de l'administration chargée de la police de l'eau.

4.2.4- Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

4-3 – Réseaux

Un réseau d'adduction surpressé est créé entre le prélèvement dans le forage des Varins et le plan d'eau de Cassioz.

4-4 – Déblais/remblais

Sur les 25 000 m³ de terrassements générés par les travaux, un maximum sera réutilisé sur le site de la retenue afin d'équilibrer au mieux les déblais/remblais. Toutefois, si des déblais venaient à être excédentaires, ces derniers seront soit :

- envoyés en décharge agréée,
- revalorisés par l'entreprise sur son site de revalorisation de matériaux inertes,
- mis à disposition de l'exploitant du domaine skiable pour une revalorisation sur son territoire,
- mis à disposition de la commune pour une revalorisation sur la commune.

Une traçabilité des matériaux non réutilisés sur site est réalisée. Le bénéficiaire tient à la disposition des agents de contrôle le détail de la destination des volumes de terre excédentaires et de l'inventaire environnemental des zones remblayées. En effet, aucun déblai excédentaire ne pourra être utilisé sur un secteur n'ayant pas fait l'objet d'inventaire environnemental (exemple : régilage sur une piste de ski non inventoriée).

ARTICLE 5 - Réglementation et rubriques concernées

Les travaux relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Autorisation 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Déclaration	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ : Autorisation 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 : Déclaration Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

ARTICLE 6 - Maîtrise foncière

Le bénéficiaire n'est pas propriétaire des parcelles objet des travaux, une procédure de déclaration d'utilité publique pour lui conférer ce droit est en cours. Les travaux ne peuvent pas démarrer tant que la procédure de DUP n'est pas arrivée à son terme et que le bénéficiaire n'est pas propriétaire effectif des parties impactées des parcelles.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 7 - Prescriptions spécifiques

7-1 - Durant l'exécution des travaux

Les comptes-rendus de chantier sont transmis dans la semaine suivant la réunion de chantier au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Matériaux :

Les matériaux utilisés pour la réalisation du barrage font l'objet de contrôles avant leur mise en œuvre afin que leurs caractéristiques respectent les valeurs utilisées pour les calculs de stabilité de l'ouvrage.

Cours d'eau :

Pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, les travaux sont réalisés à sec (les eaux seront provisoirement détournées).

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Engins de chantier :

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le bénéficiaire. Le lavage des toupies à béton est notamment réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur des aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Déchets :

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

Les déblais non-réutilisables sont évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

Espèces invasives :

Une personne du chantier est désignée pour vérifier les éventuelles contaminations d'espèce végétales invasives au fur et à mesure de l'avancée du chantier. En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). La végétalisation des zones mises à nu est rapidement réalisée avec des espèces des semences adaptées aux caractéristiques écologiques et agronomiques du site d'étude.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives sont importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces sont d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi des espèces invasives est mené pendant 3 ans suivants la fin des travaux permettant ainsi, si nécessaire, la mise en œuvre éventuelle de mesures correctives. En présence de ces espèces, un suivi du site est effectué jusqu'à leur éradication.

Travaux dans le périmètre de protection rapprochée :

Dans le périmètre de protection rapprochée du pompage des Marais, les excavations ne doivent pas dépasser 1,50 m de profondeur.

7-2 - Après les travaux

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui ont été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et des cours d'eau, lesquels sont remis en état.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Les surfaces affectées par le projet sont végétalisées avec des espèces d'origine locales : tracés de canalisations, talus et abords de la retenue, piste contournant la retenue, zone de dépôt des excédents de matériaux, afin de :

- lutter contre l'érosion ;
- assurer une meilleure intégration paysagère possible ;
- favoriser une recolonisation naturelle du site par la végétation alentour.

Aux endroits qui ont été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le bénéficiaire pendant au moins 3 ans.

Il n'y a pas de plantation arbustive sur le barrage.

7-3 – Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Vidanges :

La vidange du lac se fait gravitairement via une canalisation en fond de lac, passant par une vanne actionnable manuellement dans la salle des machines, puis regagnant ensuite l'Arly.

Les ouvrages de vidanges :

- peuvent être actionnés manuellement
- permettent, en vidange normale, de limiter le débit à 10l/s
- permettent, en vidange d'urgence, de vider le lac en moins de 10 jours (débit de 33l/s)

Drainage :

Un dispositif de drainage est mis en place en pied de digue et sous la membrane d'étanchéité. L'arrivée des drains est sectorisée afin de pouvoir localiser une fuite dans la bêche le cas échéant.

Le débit des drains sera contrôlable visuellement dans le local technique et mesurable si besoin.

Confinement et clôture :

En période hivernale, le plan d'eau est clôturé par un filet de piste.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane et est totalement confiné.

7-4 – Prescriptions relatives au comptage et suivi des prélèvements

Dispositifs de mesure :

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les caractéristiques de prélèvement d'eau autorisé listées à l'article 4 ci-dessus. Le compteur volumétrique est choisi en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté, dès lors que le bénéficiaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. Les mesures de débits doivent permettre de vérifier que le débit maximum autorisé fixé à l'article 4 n'est pas dépassé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif est préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Sont mesurés :

- les débits et volumes prélevés dans le forage des Varins pour alimenter le plan d'eau de Cassioz,
- les volumes consommés mensuellement destinés à la fabrication de neige de culture,
- les volumes consommés mensuellement destinés au renouvellement d'eau de baignade.

Registre et modalités d'enregistrement des mesures :

L'exploitant tient un registre des débits et volumes prélevés mensuellement. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire. Il le met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et des agents de contrôle. Il transmet mensuellement au service chargé de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) les volumes prélevés au forage des Varins (index de compteur), les volumes consommés mensuellement pour la fabrication de neige de culture et les volumes consommés mensuellement pour le renouvellement d'eau de baignade.

Figurent également dans le registre, les éléments du suivi de l'exploitation des prises d'eau dans le forage des Varins et dans l'Arly, et de la retenue ci-après :

- pour l'utilisation de l'eau à partir de la retenue vers la production de neige : les volumes prélevés dans la retenue pour l'usage neige mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ;
- le volume d'eau présent dans la retenue en fin de mois ;
- les valeurs des volumes prélevés au milieu naturel mensuellement et annuellement, ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement des installations ou des ouvrages de prélèvement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

7-5 – Prescriptions relatives aux vidanges

La vidange d'un plan d'eau a pour objectif d'effectuer soit une visite de l'ouvrage pour vérifier que toutes les conditions de sécurité sont bien respectées, soit des travaux d'entretien ou de grosses réparations de l'ouvrage, soit une intervention à finalité de gestion écologique.

L'abaissement du niveau de la retenue par l'utilisation des eaux dans le cadre prévu par le présent arrêté n'est pas considéré comme une vidange.

L'abaissement du niveau de la retenue avec rejet des eaux dans le milieu naturel, hors renouvellement d'eau pour la baignade est considéré comme une vidange.

L'exploitant est autorisé à vidanger la retenue dans les conditions ci-après. Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 5 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, à une distance de 5 à 10 m de la sortie de la canalisation.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange hors contrainte de sécurité est limité à 10 l/s. Il est adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le plan d'eau ne doit pas contenir de poissons. Cependant, si lors d'une vidange, des poissons étaient découverts, ils seraient récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seraient éliminés.

Le débit de vidange normal peut être modifié, à la demande de l'exploitant, à un débit augmenté après accord. Cette demande doit préalablement être justifiée par un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau au cours d'une vidange précédente ou au cours de la première vidange.

7.6 - Prescriptions relatives au forage

Une attention particulière est portée au forage. Sur la zone de travaux, la cote du toit de la nappe sera relevée. La nappe sous-jacente étant en charge, l'épaisseur d'argile qui protège le toit de cette nappe ne doit en aucun cas être altérée.

7.7- Prescriptions relatives à la salle des machines

La salle des machines est impérativement implantée hors zone rouge du plan de prévention des risques.

7.8- Prescriptions relatives à la baignade

- *Caractéristiques de la baignade :*

La déclaration d'ouverture de la nouvelle baignade est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour l'accueil du public et contient notamment l'étude préalable du "profil de l'eau de baignade" identifiant les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la santé des baigneurs et incluant les mesures de gestion à prendre en cas de non-conformités ponctuelles ou de contamination de l'eau de baignade.

La conception et la réalisation des installations (hydraulicité, plages, vidange, limite d'accès aux animaux, absence de traitement, installations sanitaires de proximité) doit répondre aux exigences des articles D1332-51 et 52 du code de la santé publique.

- *Prélèvement dans la nappe aux Varins :*

Conformément aux articles D1332-45 et D1332-4 du code de la santé publique l'alimentation de la zone de baignade artificielle du plan d'eau de Cassioz par une autre eau que celle destinée à la consommation humaine qu'est l'eau du forage des Varins, doit faire l'objet d'une autorisation prise par arrêté préfectoral sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le contenu du dossier fixé par l'arrêté du 15 avril 2019 doit apporter la preuve de la suffisance du renouvellement d'eau par le volume pompé dans la nappe aux Varins et l'eau brassée du plan d'eau, conformément à l'article D1332-51 du code de la santé publique. Pendant toutes les périodes où le renouvellement de l'eau de la zone de baignade ne peut pas être correctement assuré, la baignade est fermée au public.

Les débit et volume pompés dans la nappe aux Varins et apportés au plan d'eau pendant la période de baignade sont relevés de façon journalière sur le carnet sanitaire tenu à disposition de l'ARS et prévu par l'article D1332-47 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge et de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

8-1 - Gestion durant le chantier

Les prescriptions environnementales inscrites dans le dossier d'étude d'impact sont appliquées. L'application des mesures par tous les intervenants du chantier est contrôlée par le bénéficiaire ou un responsable (indépendant des entreprises en charge du chantier) qu'il aura désigné, lors de visites régulières et inopinées.

Ces contrôles nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations par la mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec les services de Météo France ;
- la surveillance de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier.

Par ailleurs, lors du chantier, afin d'en minimiser les effets, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui est clôturé et interdit au public afin de réduire les risques d'accidents ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;

- aménagement des abords du chantier afin d'apporter le moins de nuisances visuelles possibles ;
- évacuation des matériaux en excès hors du site en centre de stockage adapté ;
- nettoyage du site après achèvement de chaque phase de travaux.

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

8-2 - Gestion des ouvrages en service

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

ARTICLE 9 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables au projet objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement est déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

9-1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les polluants sont ensuite évacués vers un centre de traitement approprié.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

9-2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 10 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences

10-1 – Mesures d'évitement

ME1 : Mise en défens des zones humides

Les zones humides ASTERS0668 située à proximité immédiate du forage des Varins et 74ASTERS0652 située à proximité de l'entrée du chantier de retenue seront mises en défens pour éviter tout impact lors des travaux que pourrait engendrer la divagation d'engins de chantier.

Des sondages pédologiques sont réalisés avant les travaux afin de déterminer le caractère humide des zones impactées par les travaux. Si de nouvelles zones humides sont identifiées, elles sont mises en défens et non impactées par les travaux.

10-2 – Mesures de réduction

MR1 : Asservissements du pompage dans la nappe

Afin de limiter l'impact sur le pompage des Illes et sur l'Arly, le pompage des Varins est limité suivant les seuils fixés à l'article 4.2.3 et suivant le débit de l'Arly fixé à l'article 4.2.3 du présent arrêté.

MR2 : Réduction de l'impact sonore

- L'éloignement des plages : la zone de baignade est située sur le côté opposé par rapport aux zones d'habitations.
- Un merlon végétal avec plantations est aménagé dans l'axe sonore plage / zone habitation.

10-3 – Mesures de compensation agricoles

MC1- Réouverture de milieux favorables à l'agriculture

Sur le territoire communal, 2,03 ha sont défrichés afin d'être rendus utilisables pour l'agriculture. Les travaux représentent une dépense de 9 840 €. Le secteur identifié fait l'objet d'un rapport d'état des lieux (milieux et espèces présentes, enjeux et impacts) précisant également le type d'exploitation envisagé et les mesures d'évitement et réduction d'impact appropriées.

Ce rapport est soumis pour validation à la DDT /SEE (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et à la DREAL (Service EHN/ Pôle PME : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

MC2- Compensation agricole collective : financement d'une ensacheuse et réalisation de travaux en alpage suite à la constitution de l'AFP

La compensation financière est de 23 600 €. Elle doit être réalisée avant 2024. Elle permet :

- de financer une ensacheuse à fromage râpé pour la coopérative de Flumet, pour un montant maximal de 11 800 €,
- de participer aux coûts liés à la création d'une association foncière pastorale (AFP) sur la commune de Praz-sur-Arly, ainsi qu'aux premiers travaux qui seront entrepris par cette association.

10-4 – Mesure de suivi agricole

MS0- Suivi de la mesure de compensation collective MC2

Jusqu'au terme de la compensation collective, le bénéficiaire fournit à la CDPENAF un bilan annuel des mesures mises en œuvre dans le cadre de la compensation collective précisant les montants financiers engagés, l'avancement des projets, les travaux réalisés, les délais et les résultats obtenus.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 11 – Prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements suivants :

11-1 – Mesures de réduction

MR3 : Abattage « doux » des arbres à enjeux pour les chiroptères

Afin de réduire l'impact sur les chiroptères pouvant potentiellement être dans les arbres à cavités sur le site, ces arbres sont abattus de façon « douce ». Le protocole est énoncé ci-dessous :

- Procéder à l'élagage des branches charpentières présentant des interstices favorables aux chiroptères après avoir installé un système d'élingage.
- Contrôler, au sol, les gîtes potentiels situés sur les branches charpentières précédemment coupées. En cas de présence de chiroptères (ou de cavités et/ou interstices dont les configurations rendent la vérification de présence de l'espèce difficile), stocker les branches charpentières précédemment coupées à même le sol, ou au sein d'une zone délimitée, avec les interstices visibles (pas tournés vers le sol) et les laisser telles quelles pour permettre le départ ultérieur de chauves-souris potentiellement présentes. Cette manœuvre permet d'épargner les éventuels chiroptères présents.
- Procéder ensuite à l'abattage de l'arbre en ayant également installé un système de retenue lorsque celui-ci présente également des gîtes potentiels au niveau du tronc. Les branches saines ne sont pas élaguées, afin d'amortir la chute du tronc en cas de problème avec le système de retenue.

Le débitage de l'arbre s'effectue bien au-dessus et en dessous des parties susceptibles d'abriter des chiroptères. De cette façon, les tronçons favorables sont stockés (tout comme les branches charpentières présentant des potentialités), au sein d'une zone délimitée et ceci dans l'éventualité où des chiroptères seraient encore présents.

MR4 - Revégétalisation des zones remaniées

L'ensemble des zones terrassées est revégétalisé après travaux, en plus de la végétalisation des pourtours de la retenue. Le projet fait l'objet d'une intégration paysagère soignée.

Les abords du lac sont réalisés à l'aide de matériaux du site : reprise de la terre végétale stockée aux abords pendant les travaux.

La revégétalisation des pourtours du lac est effectuée avec un mélange de graines adapté au site, et composé d'espèces d'origine locale. Le mélange est adapté afin que cette mesure crée également de nouveaux habitats favorables aux lépidoptères.

Un mélange d'arbres et d'arbustes forestiers endémiques vient ponctuer ces espaces.

L'espace disponible entre les cheminements piétons et la limite du défrichement permet de créer une lisière hétérogène permettant une meilleure intégration paysagère, et une augmentation de sa valeur pour la biodiversité et la stabilité du peuplement.

Pour être favorable, la lisière adopte une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales. Pour se faire :

- Une différenciation des strates arborées, buissonnantes et herbacées est créée ;
- Une sinuosité est réalisée dans la lisière ;
- La lisière est étagée et également structurée par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestiers ;
- Les arbres sont abattus en évitant une coupe linéaire brute.

Des mesures de précaution sont prises pour limiter les risques liés aux plantes envahissantes, conformément à la mesure MR5.

MR5 : Espèces invasives

Conformément à l'article 71, les espèces invasives (Renouée du Japon) repérées sur le site des travaux sont éradiquées. De plus, une attention particulière est portée sur la non propagation de la renouée depuis les foyers répertoriés. Enfin, il est impératif de veiller à la non contamination du site par l'importation de matériaux ou d'engins contaminés. Une attention particulière est portée aux mélanges grainiers utilisés lors de l'enherbement des zones remaniées afin d'éviter l'apport d'espèces à caractère envahissant.

Dans le cas où des espèces envahissantes s'installent sur l'emprise de l'ouvrage, des mesures de gestion adaptées sont appliquées.

MR6 : Adaptation du calendrier

Afin de réduire les impacts sur la faune, les travaux doivent se dérouler hors période sensible pour celle-ci, c'est-à-dire :

- Hors période de reproduction des espèces d'avifaune afin de réduire le risque de destruction accidentelle d'individus et de nichées (pas de défrichement d'avril à août).
- Hors période d'immobilité (période hivernale) pour les espèces d'amphibiens potentiels (Salamandre tachetée) et de reptiles (Lézard des murailles et une espèce de serpent indéterminé).
- La période hivernale est également sensible pour les chiroptères (hibernation) et les mammifères terrestres comme le Blaireau européen, l'Écureuil roux qui ont du mal à trouver de la nourriture, réduisent leur activité, vivent sur leur réserve et sont plutôt faibles.

Par conséquent, les opérations de défrichement et de décapage des sols sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

MR7 : Passage d'un écologue avant le début des travaux

Avant le démarrage des travaux, et notamment ceux concernant le défrichement, un écologue s'assure qu'aucun individu n'est présent. Ainsi il vérifie que les terriers n'abritent aucun individu de Blaireau européen ou de Renard roux, et s'assure de l'absence d'Écureuil roux ou de Belette d'Europe.

Il s'assure également de l'absence d'individus d'oiseaux ou de chauves-souris au sein des arbres à cavités repérés sur la zone d'étude.

En cas de présence d'une espèce faunistique protégée, l'écologue propose des adaptations des mesures afin d'éviter toute destruction de spécimen (évitement de l'arbre ou de la zone, décalage du calendrier d'intervention). Le cas échéant, il est chargé du déplacement d'individus vers un site favorable, sous réserve de la détention d'une dérogation accordée au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement pour [la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées \(Cerfa n° 13 616*01\)](#)).

11-2 – Mesures d'accompagnement et de suivi

MA 1 Assistance d'un écologue en phase chantier

Un écologue assiste la maîtrise d'ouvrage afin de faciliter la prise en considération des engagements réglementaires pris dans le cadre du projet.

Cette assistance a pour finalités :

- d'informer et sensibiliser le personnel amené à intervenir sur les différents travaux aux enjeux environnementaux ;
- de suivre le chantier sur l'aspect écologique ;
- de s'assurer de la mise en œuvre des mesures ;
- de définir avec la maîtrise d'ouvrage les périmètres de chantier et balisages associés, ainsi que les zones de stationnement des engins de travaux, des matériaux et les voies de circulation sur les emprises chantiers.

MA 2 : Installation de trois gîtes artificiels à chiroptères

Trois gîtes artificiels favorables aux chiroptères sont installés à proximité du site. Leur localisation est définie par l'écologue en charge du suivi du chantier, qui vérifie la mise en œuvre des modalités suivantes afin de garantir leur fonctionnalité :

- installer les gîtes préférentiellement dès la fin de l'hiver, au moment où les chiroptères sortent d'hibernation et cherchent un gîte de transition ;
- poser le gîte à une hauteur minimale de 2 à 3 m du sol ;

- installer solidement le gîte de façon à ce qu'il ne bouge pas (seul un gîte immobile sera choisi par les chauves-souris) sur un arbre, dans un endroit clair et bien ensoleillé, sans que la pluie ne puisse rentrer à l'intérieur ;
- avoir la zone d'approche d'accès au gîte bien dégagée pour que les chauves-souris puissent aborder le gîte sans difficultés.

MA 3 : Création de zones refuges pour les reptiles

Entre 2 et 5 refuges favorables aux reptiles pouvant être dérangés par les travaux sont implantés en bordure de chantier. Ils peuvent avoir la forme de tas de pierres et de branchages. À proximité de ces refuges sont installées des plaques à reptiles afin de les attirer. Leur emplacement et leur nombre exact sont précisés en amont du chantier par l'écologue en charge du suivi du chantier, en coordination avec la maîtrise d'œuvre. Cette mesure permet, en attirant les reptiles hors d'emprise des travaux, de réduire le risque de destruction accidentelle d'individus.

MS 1 Suivi après travaux des espèces invasives

Un suivi botanique du site est effectué à N+1 et N+3, N étant l'année de réalisation des travaux. Ce suivi permet de s'assurer de la bonne reprise de la végétation et de vérifier qu'aucune espèce végétale invasive ne s'installe sur le site. Le cas échéant, les plantes invasives sont supprimées (arrachage des jeunes pousses, fauches répétitives, voire évacuation des matériaux contaminés) conformément à la mesure MR5.

MS 2 Suivi des espèces faunistiques

Un suivi des lépidoptères est réalisé en années n+1, n+3, n+5, n+7 et n+10, n étant l'année de réalisation des travaux, afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure MR4 de revégétalisation.

Un suivi des amphibiens et des reptiles est réalisé en années n+1, n+3, n+5, n+7 et n+10, n étant l'année de réalisation des travaux. La fonctionnalité des abris favorables aux reptiles créés conformément à la mesure MA 3 est vérifiée, et l'entretien assuré en tant que de besoin.

Un suivi des chiroptères est réalisé en années n+1, n+3, n+5, n+7 et n+10, n étant l'année de réalisation des travaux. L'efficacité des gîtes mis en place conformément à la mesure MA 2 est vérifiée et l'entretien assuré en tant que de besoin.

Des mesures correctives sont mises en place le cas échéant.

Les rapports de suivi annuels sont transmis à la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 janvier de l'année suivante.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'INSERTION PAYSAGÈRE

ARTICLE 12 – Insertion paysagère

12.1- Vue d'ensemble :

Une partie du boisement existant en bordure de l'Arly est maintenue afin de ne pas créer d'effet de coupure et garder ainsi la même unité paysagère le long du cours d'eau.

Afin d'éviter toute nuisance vis à vis du voisinage, le projet est isolé par la mise en œuvre de merlons paysagers plantés en limite sud/sud-ouest. Cela permet d'habiller la limite du site en proposant un écran efficace contre le bruit.

L'ouvrage fait l'objet d'une intégration optimum par la revégétalisation des talus pour fondre l'ensemble dans le paysage afin que la retenue ait un aspect « végétal ».

12.2- Retenue :

L'intégration paysagère de la retenue est soignée.

Afin de limiter la durée d'impact de visualisation d'un sol nu, la terre végétale décapée lors des travaux est remise en place après travaux sur les zones remaniées, les talus sont végétalisés au plus tôt et la végétalisation effective est vérifiée dans le temps.

Un deck en platelage bois est mis en place et s'inscrit comme un véritable objet dans le paysage. Il permet de régler les différences de niveau entre les plages engazonnées et la baignade.

La plage située au nord-est est localisée de manière à être la plus distante possible des habitations. Elle vient s'insérer délicatement dans la lisière de la pessière en rive supérieure de l'Arly. D'un point de vue paysager c'est un endroit privilégié et remarquable d'autant qu'il reste ouvert à l'ouest sur les champs voisins. Seule une clôture la plus légère possible est disposée en limite afin de limiter les contacts physiques entre les deux parcelles et simplifier les problèmes de surveillance.

12.3- Forage :

Le forage des Varins est entièrement souterrain ce qui n'engendre aucun impact paysagé.

TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 13 – Objet de l'autorisation de défrichement

Le défrichement de 0,7470 ha de parcelles de bois situées sur la commune de Praz-sur-Arly, dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
B	110	0,2411	0,1373
	114	0,1796	0,0377
	115	0,3908	0,2644
	116	0,3373	0,0261
	121	0,2289	0,1553
	122	0,0104	0,0004
	124	0,0105	0,0006
	125	0,1713	0,0921
	1486	0,2509	0,0156
	1683	0,5779	0,0050
	1952	0,3070	0,0069
	2389	0,0973	0,0056
			0,7470

La durée de validation de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé figure à l'annexe 4 au présent arrêté.

ARTICLE 14 – Mesures subordonnées à l'autorisation de défrichement

La présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des mesures subordonnées à l'autorisation de défrichement fixées ci-dessous, en application de l'article L341-6 du code forestier. Ces dernières ont été calculées à partir d'un coefficient multiplicateur de 1,5 défini lors de la visite de terrain.

MC2- Plantation sur le secteur du Plan de l'Aar

- Préparation du terrain avant plantation : La zone à planter est débroussaillée et les rémanents de coupes sont empilés. Les travaux sont réalisés manuellement à l'aide d'outils type tronçonneuses, débroussailleuses, etc afin de limiter le dérangement de la faune. Ces travaux sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre, en dehors des périodes sensibles pour la faune.
- Plantation par point d'appuis : Cette plantation manuelle permet d'augmenter la chance de survie des plants. 150 épicéas communs, 150 mélèzes d'Europe et 150 pins cembro seront plantés. Ces derniers sont plantés par bouquet d'environ 15 pieds sur l'ensemble de la zone. Les plants poussent ensemble, les plants aux centres des bouquets ont donc plus de probabilité d'être viables (protégés du gibier).
- Fourniture et pose de protection contre le gibier pour les plants de mélèze et de pins cembro.

Le coût de cette mesure est évalué à 6520€.

Le plan de situation de la zone de plantation du Plan de l'Aar est donné en **annexe 5**.

Le devis pour les plantations au plan de l'Aar est donné en **annexe 6**.

TITRE VI- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 16 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - Changement de bénéficiaire

Conformément aux articles L181-15 et R181-47, lorsque le bénéfice de l'autorisation environnementale est transmis en tout ou partie à une personne autre que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour la retenue, la déclaration est faite préalablement au transfert. La demande comprend, outre les éléments listés à l'alinéa précédent, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 18 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire doit informer **au moins 15 jours ouvrés avant le début de chaque phase de travaux** (terrassements généraux, travaux en cours d'eau...) :

- le service eau-environnement en charge de la police de l'eau par mail : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
- le service eau-environnement en charge de la forêt par mail : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
- l'office français de la biodiversité par mail : sd74@ofb.gouv.fr
- le pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL par mail : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- la mairie de la commune de Praz-sur-Arly.

L'information comprend les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe par message électronique le service eau-environnement en charge de la police de l'eau de la DDT et l'office français de la biodiversité, des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur communique les comptes-rendus établis à la suite de ces réunions.

Une information est également transmise pour indiquer la date réelle de fin de chaque phase de chantier, la date de fin de chantier et la date de mise en service de la retenue.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés et les installations mises en service, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Remise en état des lieux

La cessation pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de 2 ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles L181-3 et L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises dans le mois qui suit la cessation définitive. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

ARTICLE 21 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 22 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 23 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire et sur la base d'un délai de prévenance de 15 jours, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux, aux installations et aux ouvrages.

ARTICLE 24 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 25 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée, notamment en matière de déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 26 - Réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Il est attendu une obligation de résultats et non seulement de moyens, concernant les mesures de réduction d'impact ainsi que pour les mesures compensatoires qui doivent être effectives suivant les éléments visés ci-dessous pendant toute la durée des atteintes.

Pour l'ensemble des mesures compensatoires surfaciques contenues dans le dossier et suivant la finalisation de leur mise en œuvre, il est attendu, au terme des travaux, la remise d'un levé précisant les surfaces compensatoires réalisées.

En cas de non atteinte des objectifs contenus dans le dossier, des mesures correctives doivent être proposées et le cas échéant de nouvelles mesures compensatoires répondant à la fonction initialement recherchée sont à soumettre au service de police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier.

Les bilans des opérations de suivi font l'objet d'une transmission annuelle, avant le 31 janvier de l'année suivante, au service de police de l'eau et au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, sous forme d'une note synthétique reprenant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, leur mise en œuvre effective, les résultats observés et le cas échéant les mesures correctives proposées.

ARTICLE 27 : Géolocalisation des mesures compensatoires, participation à l'inventaire du patrimoine naturel et mise à disposition du public de l'étude d'impact

27.1- Géolocalisation des mesures compensatoires

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1 – Réouverture de milieux favorables à l'agriculture).

Participation à l'inventaire du patrimoine naturel :

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

27.2- Mise à disposition du public de l'étude d'impact

En application du VI de l'article L.122-1 le bénéficiaire verse l'étude d'impact, sur le site www.projets-environnement.gouv.fr, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans. Le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données.

ARTICLE 28 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté annule la décision implicite de rejet fixée à l'article R181-42 du code de l'environnement.

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 29 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 30 : - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Praz-sur-Arly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

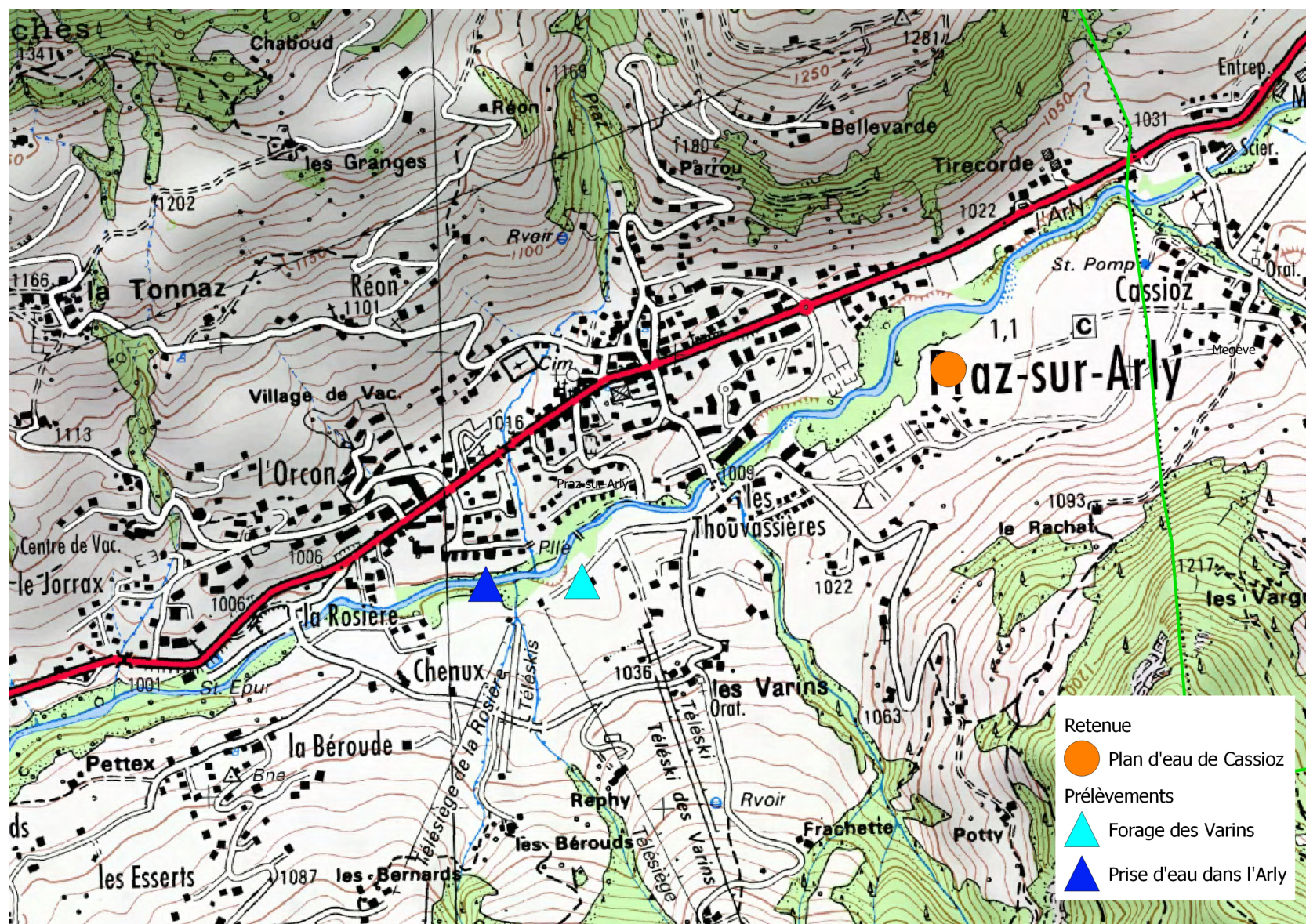


Alain Espinasse

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Plan de localisation global
- Annexe 2 :** Plan de localisation du projet de plan d'eau, des réseaux et du forage
- Annexe 3 :** Schéma du forage de la station de pompage des Iles
- Annexe 4 :** Plan de localisation du défrichement
- Annexe 5 :** Plan de localisation des plantations au plan de l'Aar
- Annexe 6 :** Devis pour les plantations au plan de l'Aar

Annexe 1 – Plan de localisation global



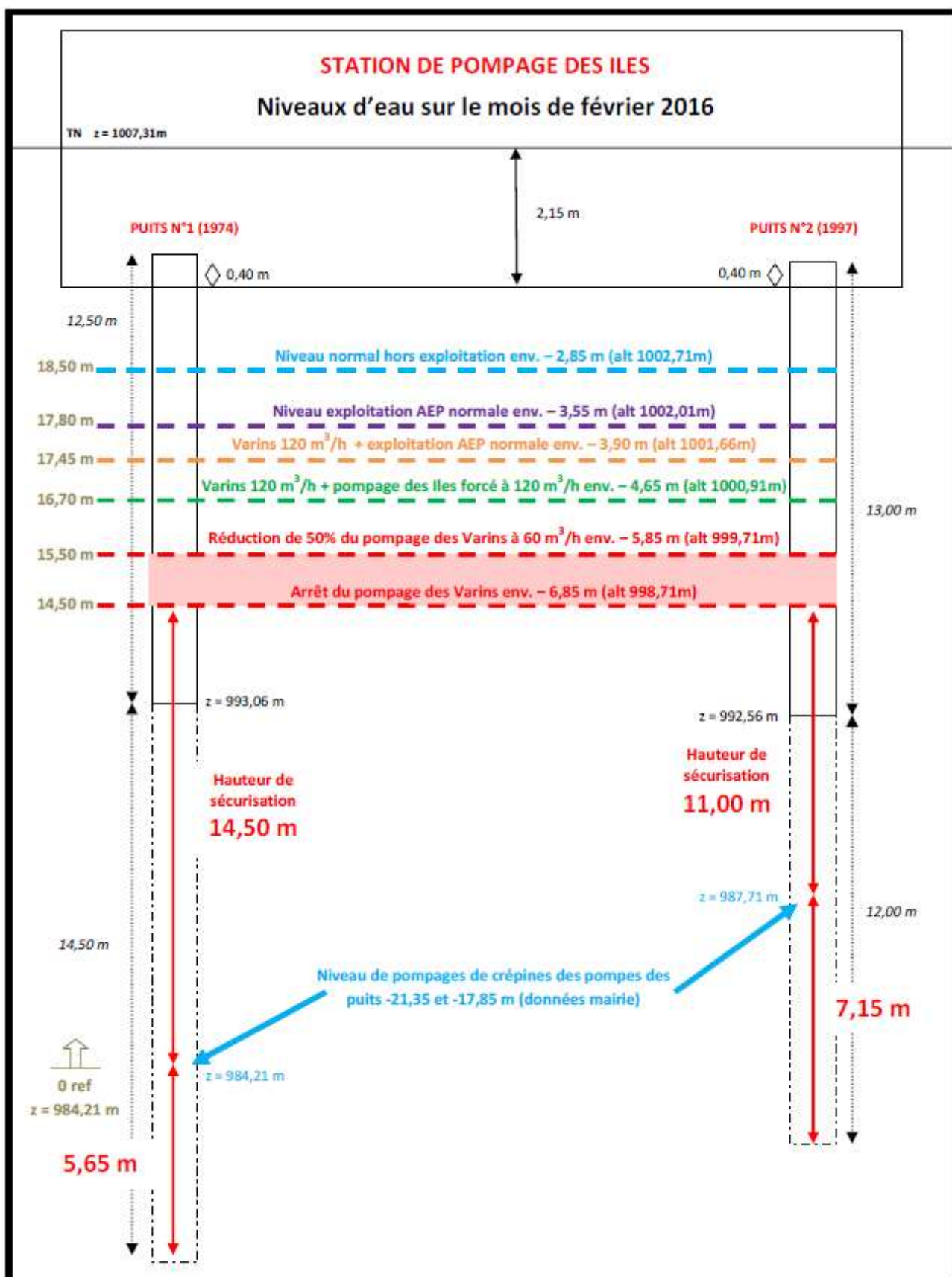
Annexe 2 – Plan de localisation du projet de plan d'eau et du forage (2 pages)

Plan d'eau :



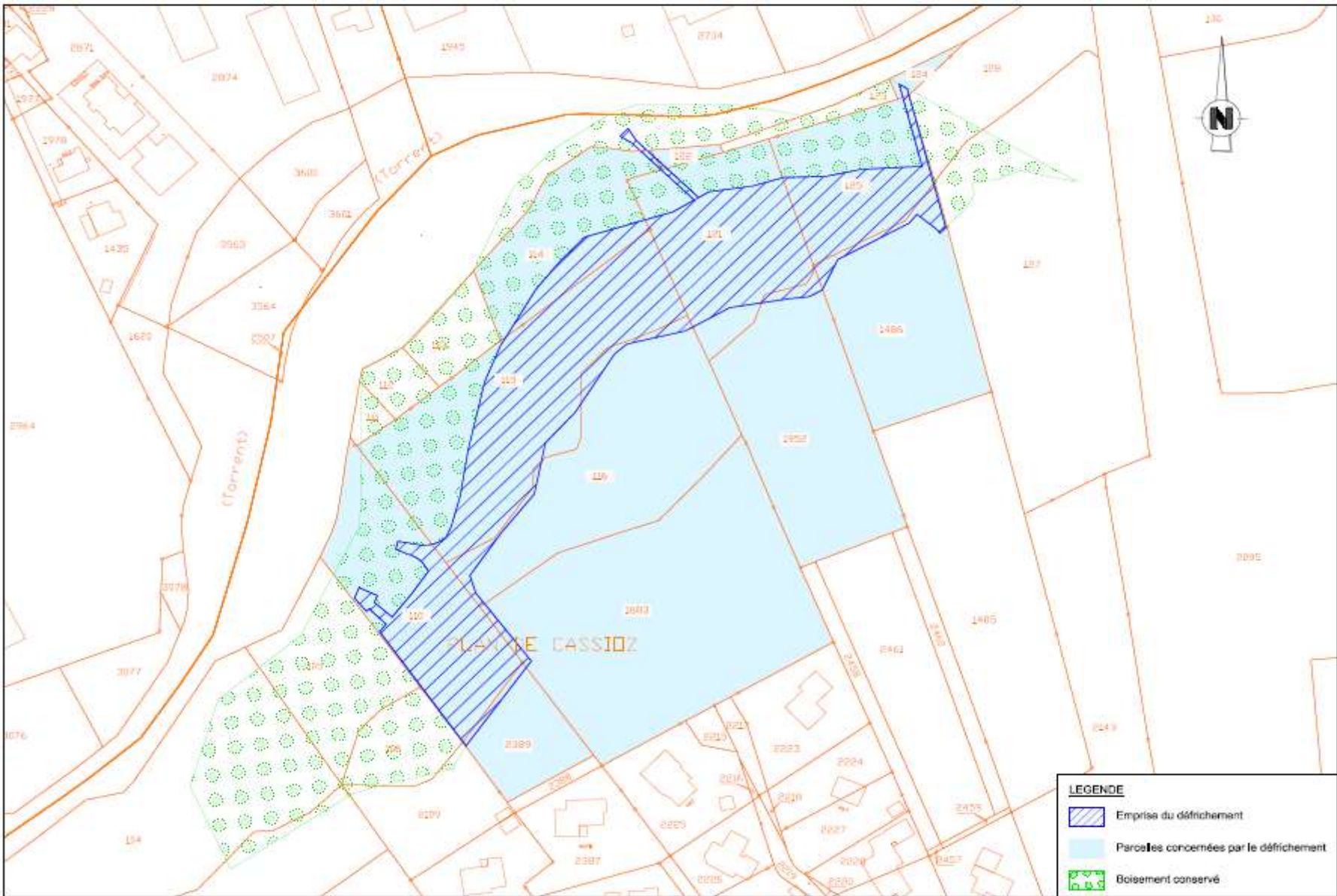
Forage :



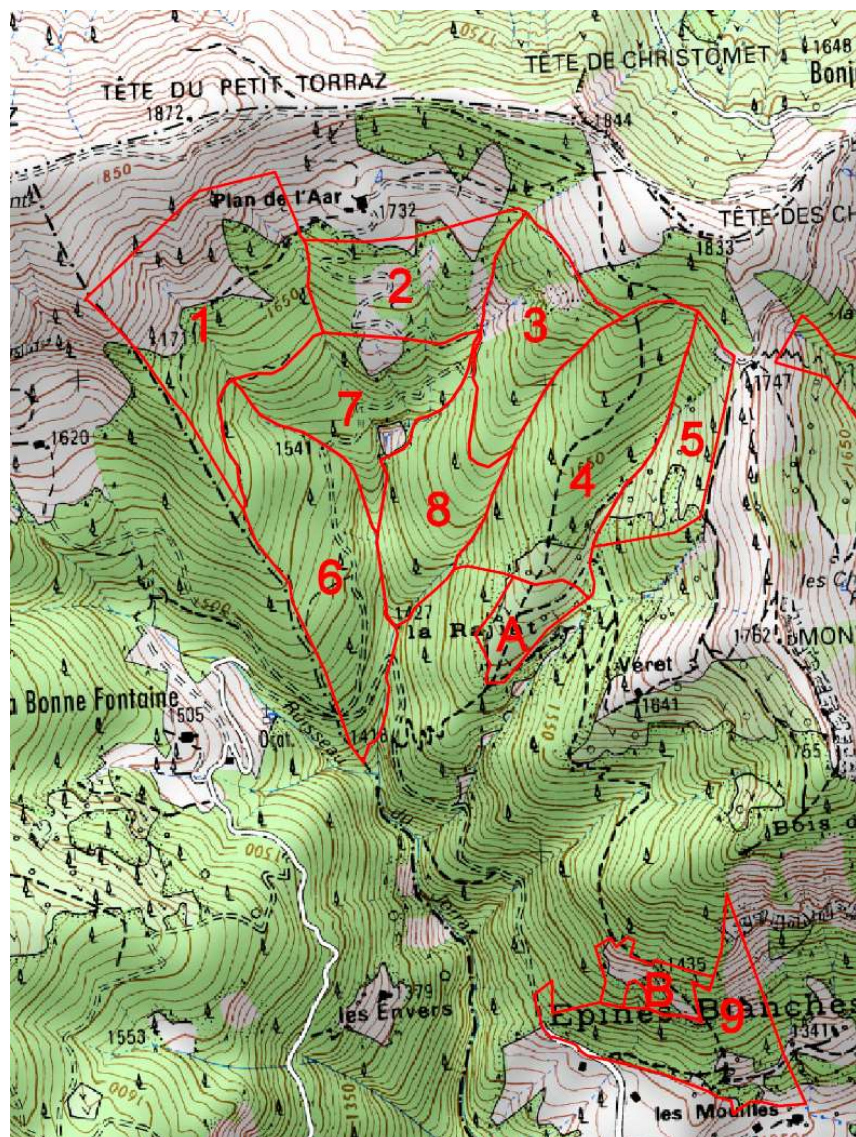


Annexe 3 : Schéma du forage de la station de pompage des Iles

Annexe 4 – Plan de localisation du défrichement



Annexe 5 : Plans de localisation des plantations au plan de l'Aar



Annexe 6 : Devis pour les plantations au plan de l'Aar

	ONF - AGENCE TERRITORIALE HAUTE-SAVOIE UT PAYS DU MONT BLANC 82 Impasse du Four 74190 PASSY	DEVIS
Votre interlocuteur : BERTRAND DELAMARCHE Tél : 04 50 21 03 03 Mél : bertrand.delamarche@onf.fr Tél Portable : 06 24 97 30 50		N° DEC-21-882508-00426812 / 23488

Adresse de livraison principale Monsieur le Maire COMMUNE PRAZ-SUR-ARLY CHEF-LIEU 74120 PRAZ-SUR-ARLY	Adresse client Monsieur le Maire COMMUNE PRAZ-SUR-ARLY CHEF-LIEU 74120 PRAZ-SUR-ARLY
---	--

Forêt communale de PRAZ-SUR-ARLY Objet de la prestation : Mesures subordonnées suite à autorisation de défrichement : Forêt Communale de Praz sur Arly	Coordonnées Client : Tél : 0450219028 - Fax : 0450219902 SIRET : 21740215500014
--	--

DESCRIPTION DES ACTIONS ET LOCALISATIONS	Qté ou Base	Un.	P.U. ou Taux	TVA	Montant en € HT	Nature ⁽¹⁾
TRAVAUX DE REBOISEMENT						
☐ Travaux préalables à la régénération : préparation de la végétation avant régénération (Ref : 04-PRVG-PRV00) Localisation : 4.u	0,75	HA	2 850,00	10,00	2 137,50	I
☐ Fourniture et pose plants, tuteurs et répulsifs contre le gibier (Ref. : 04-PLAN-FORFO Forfaits plantation) Localisation : 4.u Fourniture et plantation de 150 Mélèzes d'Europe, 150 Epicéas commun et 150 Pins Cembro. Fourniture et pose de 450 jalonnets bambou. Fourniture et application répulsifs contre gibier(chaux).	450,00	PL	9,74	10,00	4 383,00	I

TVA			Total HT	6 520,50 €
Taux	Base	Montant	Total TVA ⁽²⁾	652,05 €
10,00%	6 520,50	652,05	Total TTC ⁽²⁾	7 172,55 €

Total Investissement 6 520,50 € HT	Total Fonctionnement 0,00 € HT
---	---

Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre notre meilleure proposition. Cette offre est valable 3 mois Le 19/03/2021 Responsable de l'offre BERTRAND DELAMARCHE	Devis lu et accepté pour un montant de : 6 520,50 € HT 7 172,55 € TTC ⁽²⁾ Transmis en retour à l'ONF pour exécution : A Praz sur Arly, le 29/03/21 (Signature nom, fonction) Yann JACCARD Maire
--	--

(1) : La mention «I-Investissement» et «F-Fonctionnement» est purement indicative. L'affectation budgétaire reste une prérogative du propriétaire dans le respect des textes réglementaires.

- En signant ce devis vous reconnaissez avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de vente de l'ONF. Elles sont disponibles sur www.prestations.onf.fr ou peuvent être adressées sur simple demande à onf-prestations@onf.fr
- Cette prestation sera réalisée conformément aux engagements des Cahiers Nationaux de Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF)
- Cette prestation sera réalisée conformément aux engagements des Cahiers Nationaux de Prescriptions d'Exploitations Forestières (CNPEF)
- Ce devis pourra faire l'objet de factures intermédiaires en fonction de l'avancement des prestations.

(2) Taux de TVA appliqué sous réserve de modification législative